

A cause des conséquences de l'investissement étranger, autant chez nous que dans d'autres pays, il est important de baser toutes les décisions à cet égard sur une compréhension approfondie de la question. J'ai passé un certain temps à lire des documents à ce sujet, monsieur le Président, et il me semble que des deux côtés, autant ceux qui sont déterminés à attirer à tout prix l'investissement étranger ici que ceux qui s'y opposent, on a été incapable de présenter des arguments concluants.

Les derniers sont moins à blâmer du fait qu'ils ne peuvent obtenir les renseignements nécessaires. L'un des aspects regrettables du fonctionnement de l'Agence d'examen de l'investissement étranger, c'est le secret dont elle s'entoure et le caractère confidentiel des ententes qu'elle conclut avec les investisseurs étrangers. Il devient impossible alors de procéder à l'examen approfondi qui s'impose. Les gouvernements qui sont convaincus que l'investissement étranger est nécessaire pourraient certainement avoir accès aux renseignements voulus. Ce qui est tout à fait déplorable, c'est que les renseignements en question n'ont pas été obtenus et qu'on ne nous a pas présenté d'arguments probants. Il y a bien des raisons pour mettre en doute la valeur de l'investissement étranger.

Il y a un éventail de questions sur lesquelles je serais heureux de me pencher lorsque nous aborderons à nouveau ce sujet. Nous avons maintenant droit à un argument superficiel tout à fait simpliste selon lequel nous devons croire à nouveau au Père Noël et espérer que l'investissement étranger nous apportera la prospérité et tout le reste.

[Français]

**Le président suppléant (Mr. Paproski):** A l'ordre! Comme il est 17 heures, la Chambre abordera maintenant l'étude des mesures d'initiative parlementaire qui figurent au *Feuilleton* d'aujourd'hui.

## INITIATIVES PARLEMENTAIRES— MOTIONS

[Français]

**Le président suppléant (M. Paproski):** Tous les ordres et les articles précédant l'article n° 126 sont-ils réservés?

**Des voix:** Réservé.

**Le président suppléant (M. Paproski):** Réservé.

\* \* \*

● (1700)

### L'IMPÔT SUR LE REVENU L'OPPORTUNITÉ DE MODIFIER LA LOI

**M. Ricardo Lopez (Châteauguay)** propose: Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait envisager l'opportunité de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu, afin d'annuler les réclamations et les poursuites pour recouvrement d'arrérages d'impôt, lorsque des erreurs ou des omissions se sont produites

### Impôt sur le revenu—Loi

dans les déclarations des contribuables pour les années d'imposition antérieures à 1984.

—Monsieur le Président, étant donné la période de reconstruction économique que nous vivons et favorisons, je suggère que le gouvernement modifie la Loi de l'impôt sur le revenu, plus précisément l'article 152, dans le but d'annuler les réclamations et les poursuites pour recouvrement d'arrérages d'impôt, lorsque des erreurs ou des omissions se sont produites dans les déclarations des contribuables pour les années d'imposition antérieures à janvier 1984.

Ce que je suggère, c'est une forme de pardon général exceptionnel. Voici l'amendement que je propose comme sous-paragraphe 4 à l'article 152:

a) Nonobstant le paragraphe 4 de l'article 152 paragraphe a). Après le 1<sup>er</sup> janvier 1984 lorsque tout contribuable, ou toute autre personne produisant une déclaration de revenu pour les années d'imposition antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1984, a fait une présentation erronée des faits en produisant cette déclaration, le ministre ne procédera pas à de nouvelles cotisations ou n'en établira pas de supplémentaires ou ne fixera pas d'impôts, intérêts ou pénalités en vertu de la présente partie.

b) Toute procédure reliée à une nouvelle cotisation, une cotisation supplémentaire, une détermination des impôts, intérêts ou pénalités en vertu de la présente partie, prise sur la base que le contribuable ou toute autre personne produisant une déclaration de revenu, a fait une présentation erronée des faits, qui a été commencée et est encore pendante avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984, sera abandonnée et aucune autre procédure ne sera entreprise pour les années fiscales se terminant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

L'idée générale de cet amendement est d'empêcher le ministre d'émettre de nouvelles cotisations dans le cas de la présentation erronée des faits pour les années antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1984. Cet amendement ne s'applique évidemment pas aux contribuables qui font déjà l'objet de procédures judiciaires pour recouvrement d'impôt.

C'est une mesure de renouveau et de reconstruction qui va blanchir tous les anciens dossiers. Je pense même, monsieur le Président, que, dans l'avenir, nous devrions aussi considérer un amendement similaire à l'article 239 de la loi concernant la possibilité de porter des plaintes pénales contre des contribuables ayant fait de fausses déclarations. Il faudrait introduire dans la loi: que pour toute personne désireuse de régulariser sa situation avec Revenu Canada, de façon à faciliter par ces personnes des déclarations volontaires sans crainte de poursuites pénales ou judiciaires pour les années antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

De la même façon il faut mettre une limite à l'imposition de pénalités administratives pour toute déclaration relative aux années antérieures au mois de janvier 1984.

Nous sommes donc d'opinion que toutes ces mesures feront renaître chez nos concitoyens la confiance, leur feront oublier les années antérieures et leur permettront de recommencer à neuf sans craindre de se voir déposséder de leurs biens antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1984. De plus, ces amendements s'inscrivent bien dans l'idéologie du nouveau gouvernement et de la Charte canadienne des droits et libertés. En effet, tout accusé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. La présomption d'innocence d'un contribuable est très importante même s'il s'agit d'une infraction civile.